

GE_GERICHTE P/15642/2017 vom 29. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15642_2017

FR: GE_GERICHTE P/15642/2017 du 29 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/15642/2017 del 29 ottobre 2018

Regeste

CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ; IVRESSE; CONDUITE SANS AUTORISATION; CIRCULATION SANS PERMIS DE CIRCULATION; INTERPRÈTE | LCR.91.al2.leta; LCR.95.al1.letb; LCR.99.ch3; CPP.158; CPP.68

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

3.2. Aux termes de l'art. 55 al. 6 let. b LCR, l'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux qualifié d'alcool dans l'haleine et dans le sang. 2.3.3. L'art. 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003 (RS - 741.13) prévoit qu'un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus (let. a), un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b), ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (let. c). L'art. 2 précise qu'est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (let. a) ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b). 2.3.4. Selon l'art. 10a de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (741.013 - OCCR), le contrôle de l'alcool dans l'air expiré peut être effectué au moyen d'un éthylotest au sens de l'art. 11 ou d'un éthylomètre au sens de l'art. 11a. L'art. 11 al. 1 let. a OCCR prescrit que le contrôle effectué au moyen d'un éthylotest peut avoir lieu au plus tôt après un délai d'attente de 20 minutes, tandis que celui effectué au moyen d'un éthylomètre après 10 minutes au minimum (art. 11a al. 1 OCCR). 2.3.5. Aux termes de l'art. 13 al. 1 OCCR, la police est notamment tenue d'informer la personne concernée qu'une prise de sang sera ordonnée en cas de refus de coopérer à un test préliminaire ou au contrôle au moyen de l'éthylomètre (art. 55 al. 3 LCR) (let. a.), que la reconnaissance du résultat du contrôle de l'alcool dans l'air expiré entraînera l'introduction d'une procédure administrative et d'une procédure pénale (let. b.) et qu'elle peut exiger une prise de sang (let. c.). 2.4.1. En l'espèce, l'appelant a admis avoir consommé, le 16 juillet 2017, de l'alcool, soit des bières et de la vodka, avant de prendre le volant de sa voiture. En revanche, il conteste le taux d'alcoolémie qualifié mesuré lors du contrôle de police dont il a fait l'objet à cette date, soutenant le manque de fiabilité de cette mesure et son incompréhension du français l'ayant conduit à ne pas saisir qu'il renonçait à une prise de sang tout comme à son droit d'être assisté par un interprète. Plusieurs éléments du dossier

font apparaître comme douteuse la prétendue ignorance de la langue française par l'appelant, lequel vit et travaille à Genève depuis presque neuf ans au moment du contrôle routier de juillet 2017, quand bien même il côtoie au quotidien essentiellement des collègues et un employeur portugais. Ainsi, les différentes réponses aux questions qui lui ont été posées en français lors de sa première audition sont parfaitement cohérentes et n'autorisent pas à douter de sa compréhension de cette langue. Celles-ci comportent suffisamment de détails qui démontrent qu'il a saisi ce qui lui était demandé et à son tour s'est fait comprendre de la police qui a transcrit ses propos. Il en est ainsi du type d'alcool consommé durant la soirée, de l'heure de la dernière ingestion et de son interpellation par le passé pour conduite en état d'ébriété. Il ressort également de ses propres déclarations qu'il a été en mesure d'appréhender les explications, toujours en français, du gendarme, lorsque celui-ci lui a indiqué que le test d'alcoolémie effectué au moyen de l'éthylomètre était tout autant fiable qu'une prise de sang et qu'il lui aurait fait confiance à ce sujet. Ces éléments démontrent aussi que l'appelant s'est interrogé à ce sujet et rend ainsi particulièrement peu crédible ses affirmations subséquentes selon lesquelles la police ne lui aurait pas offert de procéder à une prise de sang, pourtant systématiquement proposée. Le contrôle de police dont a fait l'objet l'appelant était, selon le gendarme, dont il n'y a aucune raison de douter de la crédibilité, parfaitement conforme à la procédure habituelle qui doit être suivie en cas de suspicion d'alcoolémie du conducteur. En effet, bien que cet agent de police ne se souvienne pas de ce contrôle en particulier, les documents signés en français par l'appelant – sans réserve – attestent de cette conformité et du fait que celui-ci n'avait pas de problème de compréhension de cette langue. Ainsi, sur la base des documents au contenu sans équivoque signés par l'appelant et des explications de l'agent de police, la Cour retiendra, à ce stade déjà, que l'appelant a valablement été informé de ses droits et obligations et qu'il a, en connaissance de cause, renoncé à la prise de sang et à la présence d'un interprète en portugais, maîtrisant suffisamment le français pour valablement comprendre la portée de sa décision. Il a dans les mêmes circonstances, par sa signature sur le résultat de l'éthylomètre, admis la valeur mesurée par celui-ci, laquelle ne semble de loin pas disproportionnée avec la consommation reconnue de bières et de vodka. Aucun élément au dossier – excepté ses déclarations quatre mois après les faits – ne vient soutenir qu'il aurait signé les documents qui lui ont alors été présentés sans en saisir le contenu, dénué de toute ambiguïté, qu'il s'agisse du formulaire de renonciation à une prise de sang ou de la première page du procès-verbal d'audition qui mentionne le portugais comme langue maternelle et le français comme langue parlée, respectivement l'absence de besoin d'un traducteur. L'appelant reconnaît ne pas avoir sollicité la présence d'un interprète à l'occasion de ses deux précédentes arrestations, pourtant antérieures de plusieurs années à celle de juillet 2017 de sorte qu'il devait alors maîtriser le français dans une moindre mesure. Il ne convainc pas en pensant le justifier par le fait d'avoir " humblement accepté " ce que lui disait la police à cette époque. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas signé "en bloc" à la fin de son audition les documents dont il conteste le contenu, sous-entendant par-là qu'il n'avait pas eu le temps d'en distinguer les subtilités. A teneur de ces pièces il a en effet signé à 06h35 ses " DROITS ET OBLIGATIONS ", à 06h55 le " RÉSULTAT DE L'ÉTHYLO-MÈTRE " et à 07h30 le " PROCÈS-VERBAL D'AUDITION ". L'ensemble de ces éléments démontre la propension de l'appelant à accommoder la réalité des faits à ses thèses fantaisistes. Dans ce même registre, la Cour constate qu'il n'a pas hésité à mentir à la police en donnant l'identité de son frère lors du contrôle du 2 décembre 2017. Bien plus, alors que la police lui avait demandé d'amener ses documents d'identité au poste, il a

demandé à son frère d'effectuer cette démarche, pensant certainement que son stratagème ne serait pas découvert. C'était toutefois sans compter sur la bonne mémoire visuelle des policiers. Enfin, l'appelant n'a eu aucun scrupule à donner aux diverses autorités des explications contradictoires sur son cahier des charges chez son employeur impliquant la conduite ou non d'un véhicule et sa fréquence. Dans ces circonstances, les déclarations de l'appelant manquent singulièrement de crédibilité et la CPAR retiendra qu'aucune règle de procédure quant à la validité du contrôle, respectivement aux droits du prévenu n'a été viciée en marge de son contrôle du 16 juillet 2017. Il n'est donc point besoin de discuter les conséquences d'un manquement que la CPAR n'a pas constaté. 2.4.2. Ayant ainsi valablement renoncé à une prise de sang et sur la base du test de l'éthylomètre dont le résultat ne prête pas le flanc à la critique, l'appelant doit être reconnu coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié au sens de l'art. 91 al. 2 lit. a LCR et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 3.2

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette réforme marque globalement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. L'ancien droit est donc applicable. 3.3.1. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.3.2. La peine menace prévue aux art. 91 al. 2 let. a et 95 al. 1 let. b LCR est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, tandis qu'une infraction à l'art. 99 ch. 3 LCR est sanctionnée d'une amende.

E. 3.4

En l'espèce, hormis en lien avec l'acquiescement requis, l'appelant ne conteste ni le genre ni la quotité de la peine prononcée par le premier juge. Cette peine tient adéquatement compte de la faute de l'appelant, qu'il a qualifiée à juste titre d'importante, celui-ci n'ayant pas hésité à conduire sous l'effet d'un taux qualifié d'alcool, allant même jusqu'à faire le trajet Genève-_____ [VD]-Genève afin de raccompagner un ami et mettant ainsi en danger la vie de nombreux usagers de la route, dont celle de son ou ses passagers. Il n'a ensuite pas hésité à conduire alors qu'il se savait faire l'objet d'une mesure de retrait de permis en lien avec ces faits, dénotant son total mépris pour la loi. Les mobiles de l'appelant sont futiles et égoïstes. Sa collaboration est mauvaise. L'appelant a contesté l'évidence après avoir compris l'enjeu du taux d'alcoolémie détecté par l'éthylomètre en juillet 2017 et n'a pas hésité, jusqu'à ce que la police découvre le stratagème, à se faire passer pour son frère afin d'éviter d'assumer sa responsabilité face aux infractions routières commises en décembre 2017. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a cessé, en appel encore, de minimiser ses actes, allant jusqu'à mettre en cause l'intégrité des policiers ayant procédé au contrôle du mois de juillet 2017 en prétendant qu'ils avaient bafoué ses droits d'être assisté d'un interprète et d'être soumis à une prise de sang. Sa situation personnelle, plutôt bonne, est sans rapport avec les faits reprochés. Il avait toute latitude d'agir en respectant la loi, étant rappelé qu'il a grandement varié dans ses explications s'agissant de la nécessité ou non de conduire un véhicule automobile pour les besoins de son emploi, respectivement la fréquence s'agissant des faits de décembre 2017. Rien ne commandait qu'il prenne le volant en état d'ébriété qualifié en juillet 2017. L'appelant a des antécédents spécifiques en matière de LCR et n'a manifestement tiré aucun enseignement de ses deux précédentes condamnations. Il y a concours d'infractions, ce qui a un effet aggravant sur la peine. Le type de peine, des jours-amende, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). La quotité de 110 jours-amende retenue par le premier juge tient adéquatement compte de tous les éléments qui précèdent et sera confirmée. Le montant unitaire de CHF 30.- s'avère conforme à la situation personnelle et financière de l'appelant et n'est d'ailleurs pas contesté. Le jugement de première instance sera partant confirmé également sur ces points.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 5

Compte tenu de l'issue de son appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.